

COMPTE-RENDU
SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE COUBISOU
DU 23 JUILLET 2020

NOMBRE DE MEMBRES		Date de la convocation	17/07/2020
afférents au Conseil Municipal	11	Date d'affichage convocation	17/07/2020
en exercice	11		
qui ont pris part à la délibération	9		

L'an deux mille vingt et le vingt-trois juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Bernadette Bélières-Azémar**.

Présents : Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR, Maire

Patricia NOËL, Gabriel PALAZY, Adjoints.

Denis BOULDOIRES, Gilles CHARRE, Corinne CORDELIER, Frédéric MAUREL, Roger PÈGUES, Conseillers Municipaux.

Pouvoir : Michel CHÂTENET

Absents excusés : Julien BERTUOL, Camille FONTANIÉ

Patricia NOËL a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Délégations du Conseil Municipal au Maire

OBJET :

01 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (abroge et remplace la délibération n°20200528-14)

Madame le Maire expose que la commune a reçu un courrier en date du 10 juillet 2020 de Madame la Préfète dans le cadre d'un recours gracieux.

En effet par délibération en date du 28 mai 2020 le Conseil Municipal de la commune a délégué à Madame le Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certains nombres de pouvoirs.

Parmi les pouvoirs énumérés il a été omis de déterminer le montant maximum autorisé pour la délégation suivante, alinéa 20 :

« La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ».

D'autre part par mail reçu de la Préfecture en date du 23 juillet 2020 il nous est demandé de préciser aussi l'alinéa 2 puis par la suite les alinéas 15, 16, 17 et 26.

Pour cela il est donc demandé par les services de l'Etat d'abroger cette délibération et de délibérer à nouveau pour valider les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au maire.

-Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu la délibération n°20200528-14 du 28 mai 2020 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

-Vu le courrier des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 10 juillet 2020 dans le cadre d'un recours gracieux,

-Vu le courriel des services de l'Etat en date du 23 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

- d'abroger la délibération n° 20200528-14 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire et
- de confier à Madame le Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal d'un montant fixé à 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2017.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2017, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir ou d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

Ainsi fait et délibéré à COUBISOU les, jour mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement de l'Espace Public et de l'entrée Nord du village de Coubisou :

Suite à la réception des travaux qui a eu lieu mercredi 22 juillet il a été demandé au Conseil Municipal de valider plusieurs points :

Les emplacements de la résine délimitant les places de parking d'après le plan du maître d'œuvre : Le Conseil valide

Demander un devis hors marché de travaux pour une protection (bois ou métal) d'un candélabre et du muret de pierre : le Conseil valide

Etudier le devis proposé par Paysage Concept pour une jardinière à mettre en place au niveau du décroché de la porte du « local » du comité en bas de la salle : le devis comportant des erreurs d'intitulés, le Conseil demande à ce que l'entreprise soit recontactée pour préciser son devis.

-Adressage :

Mardi 21 et mercredi 22 juillet madame le Maire a effectué le tour de la commune avec le chef de chantier de l'entreprise Signaux GIROD qui va effectuer la mise en place des différentes signalisations des noms des rues et routes.

Elle signale qu'il a été remarqué à cette occasion que quelques panneaux directionnels de lieux-dits devaient être changés car abîmés. Elle propose que l'entreprise Signaux GIROD soit aussi chargée du changement de ces panneaux : Le Conseil valide.

D'autre part il est présenté au Conseil Municipal différents modèles et couleurs de panneaux et plaques de rue ainsi que de numéros de maison.

Le Conseil valide les choix suivants :

Dans les villages : plaques et panneaux bordeaux, écriture garamond italique crème, filet non ombré

Hors village : : plaques et panneaux crèmes, écriture garamond italique bordeaux, filet non ombré

Numéros de maison : plaques bordeaux écriture garamond italique crème, modèle bordure tour crème

Les poteaux soutenant les panneaux de rue dans les villages seront en aluminium couleur champagne, hors village ils seront galvanisés.

Le nom de la commune sera inséré dans le filet en bas des panneaux sous la forme « Commune de Coubisou »

Voirie :

Il est signalé que le chemin de Carbasse est endommagé et qu'il serait aussi nécessaire de faire nettoyer le talus sous Lespinasserie. À Luc la route s'affaisse à un endroit et il faudrait reboucher la banquette. Madame le maire se rendra à Carbasse pour évaluer l'état du chemin et la Communauté de Communes sera saisie de la demande de nettoyage du talus de Lespinasserie et des travaux de Luc.

-Nadaillac :

Madame le maire expose que nous avons reçu un mail d'une administrée de Nadaillac qui signale la dangerosité du carrefour entre la sortie du village et la RD 920. Il est aussi évoqué l'accident mortel récent qui a eu lieu dans ce secteur.

Le Conseil propose de faire une demande écrite à la DRI pour étudier la possibilité de prolonger la ligne continue sur la RD 920 en provenance d'Espalion, au moins jusqu'à la sortie du village.

Logements communaux :

Pour la cuisine du presbytère le menuisier doit vérifier s'il peut avoir les marchandises au plus tôt afin d'effectuer les travaux.

Deux logements se libèrent : Celui qui est situé au-dessus de la mairie et celui du rez de chaussée de l'ancienne école de Coubisou

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h15.